



Adresse postale:
SNEPL SECRETARIAT
C/O DOLLFIN SARL
MARINE DE SISCO
20233 SISCO
snepl-secretariat@wanadoo.fr

Tel : 0 874 284 910
Gsm : 06 07 08 95 92

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Madame La Ministre de la Santé et des Sports
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Sisco le, 14 avr. 10
Réf : 2010-104 Ministère santé sport – Modif CS
LAR n°1 A 022 316 4054 3

A

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Madame La Ministre de la Santé et des Sports
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Madame La Ministre de La Santé et des Sports
Madame La Ministre,

Le Syndical National des Entreprises de Plongée Loisir, SNEPL, adhérent du SNELM et de la CGPME tient à vous informer de l'impasse économique, institutionnelle et juridictionnelle, dans laquelle les entreprises de plongée loisir se trouvent actuellement en France.

- Nous possédons la plus grande façade maritime d'Europe soit 5 500km de côtes répartis sur 10 régions et 24 départements, notre littoral est constitué d'écosystèmes exceptionnels et de sites uniques au monde, nous avons des entreprises de qualité internationale, nous avons des entrepreneurs performants et enthousiastes. Nos salarié(e)s titulaires du Brevet d'état de plongée (BEES) sont formés par les établissements déconcentrés du MSS (CREPS) mais ils sont surtout ... au chômage.
- Nous devrions occuper une position phare en Europe pour la pratique et l'enseignement de la plongée.
- Nous devrions pouvoir créer des emplois, apporter de la richesse fiscale à notre pays, participer au développement économique de nos régions.
- **Nous ne le pouvons pas !**

Cette impossibilité de nous développer et de répondre convenablement au marché européen résulte du refus d'un dialogue constructif de la part du Secrétariat aux Sports qui prend fait et cause pour les thèses passéistes et anti européennes de la FFESSM, fédération délégataire pour la plongée sous-marine.

Les contraintes actuelles d'exercice de la plongée impliquent que les entreprises de plongées végètent dans un marais franco-français qui ne permet pas d'accueillir dignement les touristes plongeurs étrangers. Ceux-ci vont en Espagne, en Italie, mais surtout pas en France.

Je vous prie de trouver ci-après trois dossiers qui illustrent les blocages aux évolutions indispensables pour la bonne santé des entreprises source de richesses et créatrices d'emplois.

Partie 1 : Intégration des normes CEN/ISO dans le Code du Sport

Partie 2 : Certifications de plongeurs sur le sol français par les organismes enseignant selon les normes CEN/ISO, dont le SNEPL

Partie 3 : La FFESSM les SCA, mélange des genres, déviance de la notion de service public.

Nous nous tenons à votre disposition pour présenter notre analyse à vos services et vous apporter toutes informations complémentaires.

A titre personnel, je vous invite à venir plonger dans mon centre professionnel de plongée sous-marine situé à Sisco - Cap Corse, afin que vous puissiez vous imprégner sur le terrain et au contact d'un gérant de société, de ses salariés et de ses clients, de nos conditions de travail actuelles, de nos contraintes et de nos ambitions.

Bien évidemment, si la Corse vous était trop lointaine, un centre de plongée professionnel plus proche vous accueillera de même avec plaisir.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame La Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Thierry DOLL
Secrétaire Général du SNEPL



Syndicat patronal professionnel national,
régé par les Lois du 21 Mars 1884 et du 12 Mars 1920
et par les dispositions du Livre IV, Titre 1^{er},
Chapitre Premier, Section 1,2 & 3, articles L. 411 et suivants du Code du travail.



Partie 1 : Intégration des normes CEN / ISO dans le Code du Sport.

Une série de normes établies sous le titre général "Services relatifs à la plongée de loisirs" a été établie dès 2003 par le Comité Européen de Normalisation (CEN) au sein d'un groupe de travail « Services touristiques » ; en 2007, l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) à adopté le principe de l'internationalisation des normes européennes, pour ce qui concerne notamment les niveaux d'expérience et de compétence nécessaires aux plongeurs en scaphandre autonome, les règles de sécurité et les exigences pour les centres de plongée.

En introduction à chacune de ces normes, les documents mentionnés précisent : « **Les exigences spécifiées constituent des exigences minimales** ».

Or, malgré leur parution au Journal Officiel de la République Française, ces normes (d'exigences minimales) ne sont toujours pas prises en compte dans le Code du Sport, alors qu'elles sont effectivement en vigueur dans de nombreux pays de la communauté européenne, au prétexte qu'elles ne conviennent pas à la fédération sportive française délégataire¹ qui leur reproche de ne pas être suffisamment sécuritaires (sic)!

Cet argument sécuritaire ne peut être soutenu.

En effet, les exigences minimales actuelles dictées par la fédération sportive délégataire et qui constituent le socle de référence du Code du Sport en matière de formation des plongeurs sous-marins, ne correspondent pas dans de nombreux cas aux exigences minimales imposées par les Normes CEN-ISO !

A titre d'exemple, pour obtenir un niveau 1 FFESSM tel qu'actuellement défini, il n'est pas nécessaire de réaliser des plongées en milieu naturel. La norme EN 14153-1 par contre impose deux plongées en milieu naturel, ce qui est bien évidemment largement plus sécuritaires que les standards FFESSM actuels !

Nous pourrions, également, évoquer une longue liste qui met à mal l'exception française dans le domaine de la sécurité ;

Plonger avec un seul détenteur méprisant la sécurité des autres participants,
Former des plongeurs de niveaux 1 en maillot de bain dans une piscine et leur donner des prérogatives d'évolution en mer par 20 mètres de fond avec un guide de palanquée fraîchement breveté,
Se former pour aller de plus en plus profond, favorisant la plongée dite à décompression, génératrice de risques plus importants,
Interdire les formations sécurisantes, par petit fond et sans décompression que proposent d'autres organismes français et étrangers,
Mélanger les associations et les entreprises (mêmes prérogatives des moniteurs fédéraux et des brevets d'état)

.....

Partie 1 / 1

¹ Courrier FFESSM (JLB alors Psdt CTN FFESSM) du 10-10-2007 pièce N° 1



Les normes CEN/ISO ne sont que l'application d'une sécurité de pratique au profit du client consommateur européen, au contraire des dogmes sécuritaires imposés par certains à l'unique dessein de protéger leur chapelle. En outre, ces normes sont « **des exigences minimales** ».

Nous étions intervenus sur ce point auprès de M. V Sevaistre en décembre 2009², à qui nous avons remis différentes propositions du SNEPL.

Cette démarche n'a pas eu de suite, au prétexte qu'elle ne convenait pas à la fédération délégataire.

Nous demandons de façon urgente l'intégration des normes CEN/ISO dans le Code du Sport.

La progression proposée serait alors

- Un niveau de plongeur de base, encadré par petits fonds (12 mètres maximum),
- Un niveau de plongeur, autonome par petits fonds (20 mètres) qui peut acquérir des compétences multiples (photo, plongée profonde, orientation, plongée sur épave, plongée sous grotte, secours en plongée, nitrox, vêtement étanche, plongée sous-glace, recycleur, plongée de nuit...) lui permettant de gagner en autonomie à des niveaux de reconnaissances spécifiques à chaque organisme de formation.
- Un niveau de guide de palanquée
- Assistant instructeur
- Instructeur

Cette partie traitant des normes CEN / ISO de plongeur ne saurait être complète sans l'ajout de la norme CEN/ISO traitant de la **randonnée palmée** ; ISO 13289, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour la conduite d'excursions de plongée avec tuba (prestation de services).

La simple intégration de la norme ISO 13289 dans le Code du sport permettrait aux entreprises se situant sur ce segment commercial d'être en conformité avec la réglementation existante dans nombre de pays européens en respectant, de fait, la sécurité du client/pratiquant.

Signalons ici que la délégation de service public de la FFESSM ne couvre pas la pratique de la randonnée palmée puisque cette activité de loisir n'implique aucune activité sous-marine et est donc à distinguer de la randonnée subaquatique, cette dernière impliquant une apnée.

² Document « pour l'applicabilité des normes CEN ISO » Pièce N° 2



Normes EN ;

- **EN 14153-1**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 1 : **Niveau 1 - «Plongeur encadré»**,
- **EN 14153-2**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 2 : **Niveau 2 - «Plongeur autonome»**,
- **EN 14153-3**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 3 : **Niveau 3 - «Guide de palanquée»**.
- **EN 14413-1**, Services relatifs à la plongée de loisirs – Exigences minimales concernant la formation **des moniteurs - Partie 1 : Niveau 1**,
- **EN 14413-2**, Services relatifs à la plongée de loisirs – Exigences minimales concernant la formation **des moniteurs - Partie 2 : Niveau 2**.
- **EN 14467**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux **prestataires de services de plongée de loisirs** en scaphandre autonome.

Normes ISO 24801 :

- **ISO 24801-1:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 1: Niveau 1 - Plongeur encadré,
- **ISO 24801-2:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 2: Niveau 2 - Plongeur autonome,
- **ISO 24801-3:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la formation des plongeurs en scaphandre autonome pratiquant la plongée de loisirs - Partie 3: Niveau 3 - Guide de palanquée.
- **ISO 24802-1:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique - Partie 1: Niveau 1,
- **ISO 24802-2:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la formation des moniteurs de plongée subaquatique - Partie 2: Niveau 2.
- **ISO 24803:2007**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux prestataires de services de plongée de loisirs en scaphandre autonome.

Complétée par des normes, déjà éditées ou en cours de rédaction ;

- ISO 11107:2009, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes d'entraînement relatifs à **l'air enrichi au nitrox**,
- ISO 11121:2009, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes **d'introduction à la plongée subaquatique**.
- ISO 13970, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences minimales liées à la sécurité concernant la **formation des guides avec tuba pratiquant la plongée de loisir**,
- ISO 13289, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour la conduite **d'excursions de plongée avec tuba (prestation de services)**,
- ISO 13293, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences pour les programmes de formation **avec mélangeur de gaz**.

Partie 2 : Certifications de plongeurs par le SNEPL

A ce jour, l'administration centrale n'a toujours pas répondu à la juste revendication des premiers précepteurs de certifications que sont les employeurs chefs d'entreprise. Cette demande a été présentée dans nos courriers du 20-03-2009³ et suivants.

Nous savons (PV⁴ du CDN FFESSM du 19-03-2010) que l'UCPA a dernièrement déposé de façon légitime la même demande. Nous ne saurions qu'y être favorable dans le principe où le SNEPL serait également en droit d'établir ses certifications (en conformité avec les normes CEN / ISO). Cela répond aux attentes des employeurs : pouvoir délivrer les certifications de leurs clients hors de toute coalition de monopole.

Comment pouvons-nous continuer à admettre que nos entreprises restent dépendantes des certifications du monde associatif d'une part ou d'autre part d'une organisation professionnelle, autoproclamée en syndicat (sic), par l'intermédiaire des salariés de l'entreprise

A maintes reprises, nous avons dénoncé cet état de fait : les employeurs payent soit une licence fédérale, soit une adhésion, à une organisation de salariés, à leurs salariés pour pouvoir établir la certification de leurs clientèles.... Il vous est aisé d'imaginer et de comprendre la situation ubuesque dans laquelle se trouve être le chef d'entreprise...

En conséquence, nous rééditons notre demande légitime, car justifiée réglementairement et économiquement évidente, de voir apparaître le SNEPL comme organisme certificateur dans la prochaine modification du Code du Sport.

Le contenu des certifications SNEPL seraient celles des normes CEN / ISO énoncées en partie une de ce document ;

Pour rappel :

La progression proposée serait alors

- Un niveau de plongeur de base, encadré par petits fonds (12 mètres maximum),
- Un niveau de plongeur, autonome par petits fonds (20 mètres) qui peut acquérir des compétences multiples (photo, plongée profonde, orientation, plongée sur épave, plongée sous grotte, secours en plongée, nitrox, vêtement étanche, plongée sous-glace, recycleur, plongée de nuit...) lui permettant de gagner en autonomie à des niveaux de reconnaissance spécifiques à chaque organisme de formation.
- Un niveau de guide de palanquée
- Assistant instructeur
- Instructeur

Partie 2 / 1

³ Pièce N° 3 2009-079 CS SNEPL - CERTIFICATION SNEPL - DIR SPORT du 20-03-2009

⁴ Pièce N° 4 PV du CDN N°434 Annecy du 13-03-2010



L'entreprise⁵ étant, elle, tenue de se conformer à la norme :

- **EN 14467**, Services relatifs à la plongée de loisirs - Exigences relatives aux **prestataires de services de plongée de loisirs** en scaphandre autonome. Elle concerne uniquement les établissements à vocation touristique qui reçoivent de la clientèle sous la responsabilité d'un superviseur ou d'un encadrant délivrant une prestation de services.

La Norme européenne EN 14467 a le statut d'une norme française.

Elle a été publiée le 31 juillet 2004 au Journal Officiel de la République Française.

Les activités de plongée sont considérées en Europe comme étant des activités de tourisme. L'AFNOR (Agence Française de Normalisation) a donc classifié cette norme dans le service tourisme.

Si nous suivons les définitions : *Le prestataire de services ; Le client vu par la norme ; Cadre contractuel*, il en découle irrémédiablement l'exclusion de la normalisation des associations non fiscalisées aux impôts commerciaux, puisque placées hors secteur concurrentiel. En effet, les acteurs du sport et du monde associatif ne sont ainsi pas concernés par les adaptations nécessaires à l'accueil contractuel. Ils ne peuvent pas recevoir de clientèle et ne sont donc pas tenus de répondre aux normes de sécurité demandées pour la délivrance de prestations de services ou de location de matériel.

Pourtant, dès l'origine, le choix de la délégation française a été en contradiction avec la classification tourisme de cette norme !

Qu'elle est la stratégie qui a prédominé ?

Quels sont les enjeux de ce choix ?

Alors que la France est la première destination touristique mondiale...

Les conflits d'intérêts ont dénaturé les débats relatifs à la protection du consommateur ...

Or, l'intégration des Normes CEN / ISO, citée en partie 1, dans le Code du Sport, permet de façon simple de pouvoir à l'avenir accueillir tout plongeur titulaire d'une certification normée de plongeur et cela sans modification, ultérieure, du Code du Sport, des débats hégémoniques continuent d'empêcher cette évidence européenne. Il nous semble primordial que le Secrétariat en charge des Sports, placé sous l'autorité du Ministre de la Santé et des Sports, fasse ici preuve de pragmatisme et de simplicité.

Partie 2 / 2

⁵ Pièce N° 5 jointe : Les TPE et la norme EN 14467 (document SNEPL en cours de diffusion)



Partie 3 : La FFESSM les SCA, mélange des genres, déviance de la notion de service public.

Notre analyse sur ce point, en tant qu'entrepreneurs, est simple et de bon sens :

Il faut impérativement découpler dans l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine en France les voies d'accès associatives et commerciales.

Elles ne doivent et ne devraient en aucun cas se mélanger. D'autant qu'il existe des sociétés non agréées FFESSM, par choix ou par refus d'agrément.

Or, actuellement avec la nébuleuse créée par la FFESSM sont associés dans un débat unique, "la plongée française" (sic), clubs associatifs et Structures Commerciales Agréées (SCA).

Les frontières floues et perméables entre ces deux entités permettent tous les errements^{6 7}.

Nous n'avons pas à vous rappeler que le rôle d'une « fédération délégataire » est de développer dans le milieu associatif, à l'aide de l'argent public, les disciplines pour lesquelles elle a reçu l'agrément de l'état. Elle doit notamment organiser les compétitions nationales et délivrer les titres associés, etc.

A ce titre, la FFESSM se doit de développer les sports pour lesquels elle a obtenu délégation dont le tir sur cible, la nage avec palme, le hockey subaquatique ... disciplines génératrices de médailles olympiques....

En ce qui concerne la plongée sous-marine, il est tout à fait possible de discuter de la pertinence de la délégation qui a été donnée par votre Ministère à la FFESSM, alors qu'il s'agit d'une activité essentiellement de loisir, pour laquelle la notion même de compétition est exclue.

La plongée sous-marine est une pratique dont l'essence est la découverte, l'observation, l'étude, la protection de l'environnement, etc. Elle possède une dimension culturelle et touristique, mais en aucun cas sportive. Les entreprises de plongée sont les premières sentinelles du respect de la vie sous-marine.

Quoiqu'il en soit, le rôle de la FFESSM n'est pas d'organiser les entreprises de plongée en France.

Or c'est ce qu'elle prétend faire, sortant ainsi de son cadre institutionnel.

Partie 3/1

⁶ Pièce N° 6 : Document de travail remis au MINEFI le 04-09-2006

⁷ Pièce N° 7 : Synthèse Travail dissimulé filière plongée loisir 14-09-2008



Les quelques 350 structures commerciales qui travaillent sous la bannière FFESSM délivrent des brevets FFESSM mais n'ont aucunement donné blanc-seing à la FFESSM pour se positionner en défenderesse de leur activité économique. De fait, le président de la FFESSM et de ses organes déconcentrés ne peut être un chef d'entreprise de l'activité, les sociétés sont plafonnées en droit de vote ... Pourtant, la FFESSM se positionne en représentant des entreprises, des moniteurs salariés. La FFESSM essaye de confisquer le dialogue social.... que le SNEPL a été le premier à initier avec le SMPS-CGT en 2009⁸.....

L'Etat par la voix de la FFESSM et de l'argent public dépensé entend-il capter le syndicalisme salarial et patronal ? Cela nous semble une pratique d'un autre âge à faire cesser le plus rapidement possible !

Les entreprises n'appartiennent pas à la FFESSM, pas plus que leur Capital Social, leurs bénéficiaires, leurs pertes et encore moins leurs salariés. La FFESSM ne verse pas les salaires, les charges, la TVA et les différents impôts commerciaux que payent NOS entreprises.

Il résulte de ce mélange des genres qu'une fédération de bénévoles se propose de régenter le professionnalisme !!!

Comment cela est-il possible et quel est l'intérêt de la FFESSM ?

Le premier objectif est pour la fédération de maquiller son audience réelle dans le monde associatif. La FFESSM utilise les SCA pour augmenter artificiellement le nombre de ses licenciés, et gonfler ses effectifs en vue de ses demandes de subventions au Ministère des Sports.

Ainsi, au titre de l'année 2009, les SCA ont totalisées 14 057 licences (+2.7 % / 2008) soit **9.6 %** du nombre total des licences (147032). Les licenciés des SCA sont pour la plupart des clients occasionnels saisonniers des loisirs actifs mais qui ne pratiqueront pas, en dehors du cadre estival. Ce sont en général des clients « zappeurs ». Ils n'ont rien à voir avec le monde associatif.

En fait, le nombre de licenciés des clubs associatifs de la FFESSM subit une lente érosion depuis plus de 10 ans. C'est une réalité qui illustre la difficulté de la FFESSM à s'inclure dans ses missions de service public associatif (féminisation de l'activité, accueil d'un public handicapé, activités scolaires...).

Par ailleurs les entreprises n'ont pas eu d'autre choix que de contracter un agrément à la FFESSM pour délivrer des brevets reconnus par le code du sport. Le Code du Sport, tel qu'actuellement définit, place donc la FFESSM en position de monopole avec la bienveillance du Secrétariat aux Sports.

Partie 3/2

⁸ Cf site du SNEPL : www.snepl.org rubrique dialogue social



A notre avis, **les plongées associatives et commerciales ne s'opposent pas**. Elles sont complémentaires. Elles s'alimentent l'une et l'autre **pour autant que spécificité et intégrité de chacune soient respectées**.

Le second intérêt de la FFESSM est de perpétuer sa mainmise sur la pratique et l'enseignement de la plongée en France en maintenant un système trouble qui permet aux entreprises de bénéficier illégalement des avantages du monde associatif⁹.

A titre d'illustration, en Corse, les stagiaires pédagogiques de la FFESSM préparant des diplômes bénévoles peuvent se former dans certaines entreprises SCA, et participer ainsi indirectement à la productivité de la société¹⁰ ... gratuitement pour l'employeur. **La FFESSM, à l'aide de deniers publics, favorise ainsi les emplois dissimulés¹¹**.

D'autre part, les SCA en déviance se doublent d'une association de bénévoles, pour semer le trouble : qui est sur un bateau de plongée, moniteur bénévole ? Moniteur BEES salarié(e) ? Stagiaire ? Encadrant de passage qui vient donner un coup de main ? Ami ? Beau-frère ? Moniteur que vous comprenez je ne peux pas rémunérer puisque le Code du sport ne me le permet pas (sic) ? Moniteur dont je passe la DUE dans 5mn ?

Ce flou artistique entretenu par votre fédération délégataire permet aux fraudeurs de mieux ... frauder en baissant leurs charges, en entretenant la concurrence déloyale, favorisant le flou lors des contrôles des services de l'Etat.

Il faut revenir à une situation simple, économiquement claire, évidente et juridiquement juste en supprimant la possibilité qu'à la FFESSM d'agréeer des entreprises de plongée loisir.

A ce titre, l'introduction des normes CEN/ISO tant pour les plongeurs que pour les enseignants dans le Code du Sport permettrait de donner une liberté salvatrice aux entreprises qui ne seraient plus obligées de passer sous les bannières de la FFESSM, ou encore de la FSGT, du SNMP ou de l'ANMP pour délivrer des brevets de plongée valables en France.

Si l'Etat français n'a pas pour projet d'inciter que les entreprises se transforment en association, la seule issue est d'enfin clairement recentrer les rôles et missions de chacun :

Aux fédérations la délégation de service public appuyé sur le socle associatif

Aux entreprises et aux salariés de celles-ci le soin de mettre en place la défense de leurs professions et le dialogue social seul garant du respect des règles de droit commun.

Partie 3/3

⁹ Pièce N° 9 : 2008-09925 TD SNEPL- MT-SUBAQUA 220 SEPT 2008

¹⁰ Pièce N° 8 : 2009-085 TD SNEPL - STAG MF1 - DIR SPORT

¹¹ Pièce N° 7 : Synthèse Travail dissimulé filière plongée loisir 14-09-2008

